



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2020_35

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public pour un pique-nique**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 9 juillet 2020, par Mme Anne-Marie MIVELLE, domiciliée 4 route de la Latette, La Grange-des-Prés ;

Considérant que les membres de la Chorale de la Doye d'Ain se retrouvent le samedi 11 juillet pour un pique-nique et que, pour cela, ils demandent l'autorisation d'utiliser temporairement le domaine public, cadastré F 207, situé au hameau de la Grange-des-Prés ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Mme Anne-Marie MIVELLE et les membres de la chorale de la Doye d'Ain sont autorisés à utiliser le domaine public, cadastré F 207, situé au hameau de la Grange-des-Prés, en vue d'un pique-nique, qui a lieu le samedi 11 juillet 2020.
- Article 2 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de sa manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette manifestation.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates prévues à l'article 1^{er}. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions

d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Maire de Mignovillard et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 9 juillet 2020

Le Maire,

Florent SERRETTE

